



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE N°2026-78V

Le Maire de la Commune de Saint-Pargoire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes ;
 Vu le code de la route et notamment les articles R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I, 4^{ème} partie "signalisation de prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;
 Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie "signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
 Vu le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
 Vu la demande du 02 juin 2026 de Monsieur Vincent CAVAILLE président de l'association « Tour d'Horizon » sise à la boîte aux lettres n°4 du Camp de la Cousse à 34230 Saint-Pargoire, sollicitant une autorisation de voirie pour interdire le stationnement sur la zone de la parcelle AI 470 ainsi qu'une restriction de circulation au parc Cabanis et au boudrome pour l'organisation d'un vide grenier le samedi 20 juin 2026 de 05h30 à 13h30 au Camp de la Cousse.
 Vu l'arrêté n°2026/08 AG portant délégation de signature à Monsieur Pierre BOLLIET ;
 Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des intervenants et des usagers ;

ARRÊTE :

- Article 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, le stationnement des véhicules sera interdit sur la zone de stationnement de la parcelle AI 470 au Camp de la Cousse le samedi 20 juin 2026 de 05h30 à 13h30.
- Article 2 : La signalisation conforme et réglementaire sera mise en place par les services communaux.
- Article 3 : La libre circulation et l'accessibilité des personnes aux domiciles devront être garanties.
- Article 4 : Toute occupation illicite du domaine public, notamment au-delà de la période mentionnée à l'article 1, pourra être constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, l'agent en charge de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PAULHAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pargoire, le 08 juin 2026.

Le Maire de Saint-Pargoire,
 Sébastien SOULIER
 Par délégation, Pierre BOLLIET

